

LETTRE ENTENTE

ENTRE

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DU CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE (FSSS-CSN)
(Ci-après appelé "le syndicat")**

ET

**LE CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE
(Ci-après appelé "l'employeur")**

Objet : Vacances

1. Modifications de l'article 21.06 de la convention collective

Les parties s'entendent pour changer l'article 21.06 de la convention collective de la façon suivante :

- 1.1 L'employeur affiche, au plus tard le 1^{er} avril, une liste des personnes salariées avec leur ancienneté et le quantum de congés annuels auxquels elles ont droit ainsi qu'une feuille d'inscription. La personne salariée y inscrit sa préférence au plus tard le 15 avril.
- 1.2 La personne salariée qui désire prendre ses vacances en dehors de la période normale de prise de vacances doit en aviser l'employeur avant le 15 mai et s'entendre avec son employeur quant à la remise de ses vacances en dehors de la période normale. L'employeur ne peut refuser une telle demande sans motif valable.
- 1.3 Lorsque l'employeur a accepté que les vacances soient reportées en dehors de la période normale de la prise de vacances, la personne salariée doit indiquer sa préférence au plus tard le 1^{er} septembre.
- 1.4 Dans tous les cas, l'employeur détermine la date des congés annuels en tenant compte de la préférence exprimée par les

personnes salariées et de leur ancienneté, mais appliquée par titre d'emploi et par service.

1.5 Le calendrier des congés annuels accepté par l'employeur est transmis au syndicat au plus tard le 1^{er} juin et celui des vacances reportées est transmis le 1^{er} octobre.

2. Modifications de l'article 21.09 de la convention collective

Le programme des congés annuels est affiché dans les lieux habituels au plus tard le 1^{er} juin.

3. Déplacement des vacances

Entre le 1^{er} mai et le 15 mai, la personne salariée peut déplacer sa période de vacances, pour raisons exceptionnelles, après entente avec son supérieur immédiat, lequel ne peut refuser sans motif valable. Cette modification ne doit cependant pas mettre en cause les vacances déjà autorisées dans le service concerné.

4. Paiement des vacances

L'article 21.11 de la convention collective est remplacé par ce qui suit : "La rémunération du congé annuel est remise à la personne salariée selon les périodes régulières de paie. Cependant, la personne salariée peut demander la rémunération du congé annuel avec l'avant-dernière paie qui précède son départ en congé annuel en avisant par écrit le service des ressources humaines. Les retenues normalement faites sont effectuées sur la paie du congé annuel.

En foi de quoi, les parties ont signé ce _____ 2002.

*Le syndicat des travailleuses et travailleurs
Du centre de réadaptation La Myriade
(FSSS-CSN)*

Le centre de réadaptation La Myriade

Réf. Ententvacances(csn)

Révision : avril 2002